

DECISION DCC 16 - 023

DU 28 JANVIER 2016

date : 28 Janvier 2016

Requérants : - Médard B. ELEGBEDE TODAN

- Clotaire BEHANZIN

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Appréciation par la haute juridiction du statut des agents de la Poste du Bénin)

Discrimination

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 04 septembre 2015 sous le numéro 1877/208/REC, par laquelle Monsieur Médard B. ELEGBEDE forme un recours en inconstitutionnalité contre la note circulaire n°084/LPB/216/DRH de la Poste du Bénin du 20 octobre 2014 ;

Saisie d'une seconde requête du 1^{er} octobre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2057/221/REC, par laquelle Monsieur Clotaire BEHANZIN forme un recours en inconstitutionnalité contre la même note circulaire ;

Saisie d'une troisième requête du 26 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2015 sous le numéro n°2258/251/REC, par laquelle Monsieur Médard B. ELEGBEDE introduit à nouveau un recours devant la Cour contre la même note circulaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE et Madame Lamatou NASSIROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Médard B. ELEGBEDE dans sa requête du 03 septembre 2015 expose : « ...A la suite de la scission juridique de l'ex Office des postes et télécommunications intervenue par le décret n°2004-365 du 28 juin 2004, la Poste du Bénin fut...transformée en société anonyme unipersonnelle et désormais régie par les textes de l'OHADA, donc ... par le droit privé communautaire ... En d'autres termes, il a été décidé ... la mutation de la Poste du Bénin du moule étouffant du droit public vers le droit privé ... à travers sa structure, les modes de sa gestion, le statut de son personnel, les obligations et responsabilités auxquelles elle se trouverait astreinte.

... Conformément aux actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), aux lois...n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail, n° 98- 009 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale et à la convention collective générale du travail en vigueur en République du Bénin, les travailleurs d'une société anonyme sont régis par le droit privé, donc ne sauraient être assimilés à des fonctionnaires même si l'Etat y demeure l'actionnaire unique ... En effet, le champ d'application du droit du travail exclut toutes les personnes nommées dans un emploi permanent relevant du cadre d'une administration publique de l'Etat ou des collectivités locales, en clair, les agents de la Fonction publique. De même, la loi...portant statut général de la Fonction publique votée le 27 août 2015, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale, dans ses innovations par rapport à celle de 1986 abrogée, a bien précisé le champ exclusif de son application. Ce champ

d'application ne concerne nullement les travailleurs des entreprises publiques.

Par ailleurs, il est à préciser que depuis 1995, l'ex Office des postes et télécommunications (OPT), dans ses mutations pour assurer sa migration de l'emprise du droit public pour le droit privé, ...s'est doté pour son personnel d'une convention collective de travail. Depuis lors, le personnel de l'entreprise a perdu son statut d'agent permanent de l'Etat, c'est-à-dire, de fonctionnaire. Cependant, pour mieux faciliter les cotisations jadis opérées pour le compte du Fonds national des retraites du Bénin (FNRB), il est convenu de ce que le personnel en service à la date de la signature de la convention collective continue à cotiser au FNRB et que le différentiel découlant de la part patronale assurée par l'employeur... est à verser...dans un autre organisme pour une retraite complémentaire (CNSS ou compagnie d'assurance). S'agissant des travailleurs recrutés après 1995 ils sont tous affiliés à la CNSS » ;

Considérant qu'il poursuit : « Il convient d'ajouter qu'au niveau du FNRB, le départ à la retraite d'abord fixé à 55 ans a été par la suite porté à 60, 58 et 55 ans, selon les catégories, pour ceux qui n'auraient pas accompli 30 ans de service. Il en est de même à la CNSS où l'âge a été porté de 55 ans à 60 ans.

... C'est ainsi que le personnel de la Poste du Bénin affilié à la CNSS est admis à une pension de retraite à 60 ans tandis qu'aux autres, on continue à avancer le critère désuet de 30 ans d'ancienneté, colporté à tort et à des fins inavouées, du statut de la Fonction publique qui ne régit plus le personnel.

Face à cette discrimination criarde entre travailleurs de la même entreprise, entretenue par l'employeur, qui, toutes les fois, fait du dilatoire en promettant que la nouvelle loi portant statut des agents de la Fonction publique aura à corriger la situation, les travailleurs lésés n'ont jamais cessé de revendiquer sa correction pour mettre tous les travailleurs dans les mêmes conditions de traitement, à savoir :

- reconnaître et traiter tous les travailleurs sous le régime du

droit privé, sans éclipse ni ségrégation, car tout le personnel est régi par la convention collective adoptée par l'entreprise depuis 1995 et révisée périodiquement. En clair, ne plus entretenir à leur égard une situation juridique hybride, très préjudiciable à l'évolution de leur carrière et à leur régime de droit à une pension de vieillesse ;

- verser le différentiel de la part patronale à un organisme de retraite complémentaire au choix du travailleur ... ;

- rendre facultatif le départ de l'entreprise après trente (30) ans de service. En d'autres termes, respecter les 60 ans d'âge en vigueur dans le droit privé béninois et appliqué à tout le reste des travailleurs des entreprises affiliées à la CNSS.

En effet, dans le même temps où le directeur général de la Poste du Bénin s'obstine à faire durer la discrimination, d'autres entreprises d'Etat qui ont connu des réformes similaires comme la SBEE, la SONEB, le Port autonome de Cotonou, la SOBEMAP, etc., ont, sans distinction, affilié tous leurs travailleurs à la CNSS en leur donnant ainsi la possibilité de partir à la retraite à 60 ans d'âge et non à 30 ans de service.

L'effectif total du personnel de la Poste du Bénin est de 432 agents dont 401 peuvent se prévaloir de 60 ans pour prétendre à une pension de retraite pendant qu'aux 31 restants, le directeur général oppose mordicus le critère de 30 ans d'ancienneté, applicable à la Fonction publique dont ils ne relèvent plus depuis l'adoption de la convention collective de travail qui les régit depuis 1995. Quel amalgame, anachronisme ou hérésie juridique ? » ;

Considérant qu'il affirme : « En agissant tel qu'il le fait à travers l'acte administratif sus-cité, le directeur général de la Poste du Bénin, entreprise publique de droit privé régi par le droit communautaire de l'OHADA, fait preuve de méconnaissance... non seulement des lois qui gouvernent l'entreprise, mais également de la Constitution de la République du Bénin. Il s'agit d'un amalgame ou d'une méconnaissance caractérisée et notoire des lois et textes réglementaires qui gouvernent l'entreprise dont

l'Etat lui a confié la gestion. Cette méconnaissance ... porte successivement sur :

-l'article 34 de la Constitution qui dispose : "Tout citoyen, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République ". Le maintien de la ségrégation au sein du personnel de la Poste du Bénin SA des conditions non uniformisées d'âge limite donnant droit à une pension de vieillesse (la vieillesse étant liée exclusivement à l'âge et non à l'ancienneté dans l'entreprise) constitue, non seulement une discrimination sans cause, donc arbitraire et négative, mais aussi une violation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 en ses articles 7 et 23 qui énoncent respectivement : " Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination" ; "Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage... ".

... La note circulaire incriminée porte en elle un licenciement collectif de fait d'une partie des travailleurs de la Poste du Bénin parce que mise au chômage sans base légale. ... Etre ainsi licencié de fait pour cause d'ancienneté de 30 ans, critère ne figurant pas dans le champ d'application du régime de droit à une pension de vieillesse des travailleurs du secteur privé dont relèvent les travailleurs de la Poste du Bénin, ... constitue ... la négation du droit à des conditions équitables de travail..., car il s'agit d'une mise à la retraite forcée et non demandée de l'agent. Ceci équivaut ni plus ni moins... à un licenciement sans faute... Pourtant, l'article 30 de la Constitution dispose : "L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production" » ;

Considérant qu'il demande en conséquence à la Cour de :

-déclarer contraire à la Constitution l'envoi d'office à la retraite d'une partie du personnel de la Poste du Bénin SA avant l'âge de 60 ans pendant que d'autres y travaillent jusqu'à l'âge de 60 ans pour une société d'Etat, société anonyme régie par l'OHADA, dans un contexte où le gouvernement permet à des structures purement administratives affiliées depuis toujours au FNRB de passer à 60 ans et de n'aller à la retraite plus tôt que sur demande expresse de l'agent... ;

-déclarer illégal et contraire à l'équité l'envoi imposé à la retraite de certains agents de la société tandis que leurs collègues du même âge ou plus âgés sont maintenus dans l'entreprise ;

-déclarer contraire à la Constitution l'acte administratif incriminé donnant la liste des départs à la retraite avec les dates telles que présentées et toutes autres dispositions conventionnelles dont il relève ;

-déclarer que la discrimination faite dans la convention collective de la Poste du Bénin SA quant aux âges limites de départ à la retraite du personnel au sein d'une même entreprise pour des agents exerçant des fonctions similaires et sans certificats médicaux traduisant une incapacité quelconque de qui que ce soit, constitue une violation du droit du personnel discriminé. Mieux, la fixation de l'âge de départ à la retraite est de la compétence de la législation sociale et non des errements du directeur général d'une entreprise quelle qu'elle soit. En l'espèce, au Bénin, il est de 60 ans ;

-constater qu'en agissant comme il l'a fait, le directeur général de la Poste du Bénin SA viole les dispositions de la Constitution ... et aussi de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... ;

-enfin, constater que les directions générales du travail et de la Poste ont usé de manœuvres dolosives pour duper une partie du personnel en l'enfermant sans choix dans la clause des 30 ans de service alors que son quotidien est régi par la...convention collective qui octroie la jouissance ... du droit au travail jusqu'à l'âge de 60 ans... L'article 2 de la convention collective des

travailleurs de la Poste révisée en 2012 et qui tire sa substance du code du travail, de la convention collective de travail et du code de la sécurité sociale indique clairement que "Les dispositions de la convention collective s'appliquent à tous les travailleurs de la Poste du Bénin SA. Il s'agit :

- des agents permanents de l'Etat précédemment régis par le statut général et divers statuts particuliers en vigueur ;

- des agents en détachement à la Poste du Bénin SA, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans la limite des dispositions particulières prévues dans les clauses de celui-ci ;

- des agents de la Poste du Bénin SA titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée "... » ; qu'il conclut : « Au total, le présent recours vise à obtenir de la Cour qu'elle dise et fasse droit au personnel maintenu de force dans la clause de 30 ans, en enjoignant sans délai au directeur général de la Poste du Bénin SA de mettre fin à la discrimination, de rapporter la note circulaire ci-dessus mentionnée et de rendre conforme aux lois et traités de la République la convention collective du 22 octobre 2012. En d'autres termes, déclarer nulles et non avenues la note circulaire incriminée et autres dispositions conventionnelles dont elle relève, en vertu des dispositions de l'article 3 de la Constitution ... » ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces ;

Considérant que dans sa requête du 26 octobre 2015, Monsieur Médard B. ELEGBEDE reprend les mêmes faits et insiste sur le fait que le directeur général de la Poste du Bénin fait une mauvaise lecture de la convention collective applicable aux agents de la Poste du Bénin et confirme qu'il existe une discrimination dans le traitement des agents de ladite institution relativement aux conditions de leur admission à la retraite ;

Considérant que Monsieur Clotaire BEHANZIN de son côté écrit : « La société "La Poste du Bénin " créée par le décret n°2004-365 du 28 juin 2004 est transformée le 27 mars 2006 en société anonyme unipersonnelle et régie par les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

... Cette transformation juridique installe désormais la Poste du Bénin sous le droit privé... à travers sa structure, ses modes de gestion, le statut de son personnel, les obligations et responsabilités auxquelles elle se trouve astreinte. Conformément au décret n°89-156 du 25 avril 1989 portant approbation des statuts de l'ex Office des postes et télécommunications, le personnel de l'entreprise, depuis 1995, s'est doté d'une convention collective de travail. ...Dès lors, le personnel a perdu le statut d'agent permanent de l'Etat, c'est-à-dire, de fonctionnaire et est devenu désormais salarié conventionné. ...Le maintien de l'affiliation au Fonds national de retraite du Bénin (FNRB) d'une partie des travailleurs est un simple mécanisme qui a pour seul but de leur éviter un éparpillement des cotisations entre deux institutions différentes de retraite, à savoir, le FNRB et la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) » ; qu'il développe : « Au Bénin, le critère unique pour faire valoir le droit à une pension de retraite est fixé..., au niveau du secteur privé, à 60 ans d'âge. ... La Poste du Bénin et ses travailleurs sont sans aucune ambiguïté dans le moule du droit privé intégral.

Au niveau du FNRB, il existe également, entre autres, la possibilité de verser les cotisations de retraite jusqu'à 60 ans d'âge. Mieux, il est enregistré au niveau de ladite institution une innovation offrant une flexibilité...à...ses affiliés. C'est par exemple, la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique qui, de par les dispositions des articles 119 et 120, rend facultatif le critère de 30 ans de service.

... La convention collective de travail régissant les travailleurs de la Poste du Bénin, en son article 28, stipule : "La Poste du Bénin est à la fois affiliée au Fonds national de retraite du Bénin et à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS). Les conditions de départ à la retraite de ses travailleurs sont fixées par les régimes de retraite dont ils dépendent. Le travailleur peut, sur sa demande, être admis à faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge normal ou le temps de service prévu par son régime d'affiliation ... ". De cette stipulation, il se dégage clairement

qu'aucune disposition de la convention collective des travailleurs de la Poste du Bénin n'évoque expressément le fameux critère de 30 ans de service et qu'aucune disposition également n'empêche la Poste du Bénin dont le personnel est régi par une convention collective de continuer à verser les cotisations de ses travailleurs au FNRB jusqu'à 60 ans d'âge. ... Il est aussi à insister que les débats juridiques et judiciaires relayés à grand renfort médiatique à l'Assemblée nationale ou ailleurs au cours de ces derniers mois lient exclusivement les fonctionnaires de l'administration publique. Par conséquent, il ne concerne nullement le secteur privé, donc pas les travailleurs de la Poste du Bénin » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...Il se dégage de ce qui précède que la note circulaire querellée, qui concerne trente-quatre (34) travailleurs sur un effectif de 432, traduit un comportement curieux du directeur général..., porteur d'amalgames, d'hérésie juridique et de méconnaissance des lois et règlements de la République. ... Cette note circulaire est dénudée de fondement légal puisqu'elle est la renverse de la convention collective des travailleurs adoptée depuis 1995 et périodiquement révisée. Par conséquent, elle est un acte administratif qui viole la Constitution en son article 3 deuxième paragraphe : "Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue". ...Ensuite, en agissant comme il l'a fait à travers la note circulaire querellée, le directeur général de la Poste du Bénin a fait preuve de méconnaissance et de violation des lois et règlements qui gouvernent la République du Bénin... Cette violation et/ou non-respect porte sur l'article 34 qui dispose : "Tout citoyen, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République". ... Enfin, faire l'amalgame continu entre différents régimes juridiques et faire survivre à des fins inavouées la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, alors... qu'elle n'est plus d'application en ce qui concerne les travailleurs de la Poste du Bénin... et qu'au surplus elle est abrogée déjà par celle votée en deuxième lecture le 27 août 2015..., c'est manquer notoirement de compétence

dans l'exercice d'une charge publique, celle de gérer avec compétence et loyauté une société anonyme unipersonnelle publique, d'où la violation de l'article 35 de la Constitution qui dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun"... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

-« constater et déclarer que la note circulaire incriminée a violé l'article 34 de la Constitution pour n'avoir pas respecté les textes organisant et fondant les régimes juridiques relatifs aux statuts de la société "La Poste du Bénin" et régissant son personnel ;

-constater et déclarer que la note circulaire querellée a violé aussi l'article 35 de la Constitution, car cette note circulaire illustre que le directeur général de la Poste du Bénin et ses services chargés de la gestion des ressources humaines et des affaires juridiques n'ont pas fait preuve de compétence, de probité et de loyauté dans la prise de cet acte administratif qui traduit une pure hérésie juridique avec l'obstination de ne pas le rapporter malgré les revendications syndicales. Ce déficit de connaissance technique et juridique peut être corrigé s'il n'était pas soutenu par d'autres motivations inavouées. En effet, il suffisait de se rapprocher simplement des autres sociétés publiques citées plus haut pour comprendre le mécanisme approprié qui leur a permis de respecter les lois et règlements régissant le secteur privé en ce domaine... ;

-constater et déclarer nulles et non avenues la note circulaire incriminée et autres dispositions éventuelles qui la soutiendraient... » ; qu'il a également joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de la Poste du Bénin, Monsieur Parfait E. AGBLONON, écrit : « ...Créée... par le décret

n°2004-365 du 28 juin 2004 avec approbation de ses statuts conformément aux normes de l'OHADA, ...la Poste du Bénin est une société anonyme dont l'Etat est l'actionnaire unique...

Avant l'adoption de la première convention collective de l'ex Office des postes et télécommunications (OPT) en août 1995, tous ceux qui y travaillaient étaient des agents permanents de l'Etat et régis par les lois n°s 86-013 et 86-014 du 26 septembre 1986 portant respectivement statut général des agents permanents de l'Etat et code des pensions civiles et militaires de retraite. A l'avènement de cette première convention jusqu'en mars 2004, deux (02) catégories de personnel ont cohabité dans l'entreprise, à savoir, le personnel ayant le statut d'agent permanent de l'Etat et celui dit conventionné. Mais déjà, lors de l'élaboration de la convention collective de 1995, le régime général de sécurité sociale des deux (02) catégories de personnel a été réglé et consacré par les stipulations des articles 131 à 134... Les deuxième et troisième conventions collectives (celles du 17 janvier 2000 et du 22 octobre 2012) ont confirmé la dualité de ce régime général de sécurité sociale au profit du personnel..., ce qui fait qu'à ce jour, cohabitent au sein de la même entreprise, deux catégories de personnel : d'une part, les agents conventionnés dont la carrière est gérée par la convention collective de travail en vigueur, celle du 22 octobre 2012, d'autre part, les agents permanents de l'Etat en détachement à la Poste du Bénin SA dont la carrière est gérée par le ministère de la Fonction publique et considérés comme...des fonctionnaires » ;

Considérant qu'il poursuit : « Monsieur Bernard Médard ELEGBEDE, engagé à l'ex Office des postes et télécommunications le 15 novembre 1985 et nommé par l'arrêté n°0145/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 17 octobre 1988 est titularisé dans le corps des contrôleurs d'exploitation à la catégorie B. La nomination et la titularisation de l'intéressé dans ce corps lui confèrent d'office le statut d'agent permanent de l'Etat, donc de fonctionnaire. C'est dans cette optique qu'en 2011, dans le souci de disposer d'une base de données de tous les Agents permanents de l'Etat (APE) en détachement dans les entreprises publiques comme la Poste du Bénin SA, il a été mis en place une

commission interministérielle chargée de la régularisation de leur situation administrative et d'attribution de numéros matricules. A cette occasion, Monsieur Bernard Médard ELEGBEDE a été identifié et recensé comme APE en détachement à la Poste du Bénin SA sous le matricule 98609... Les travaux de cette commission ont été constatés, en ce qui le concerne, par l'arrêté n°7160/MFP/SGM/DGFP/DRSC/CRSA-P du 29 décembre 2011 portant détachements et renouvellements de détachements (régularisation) au profit de Madame Céline Clotilde ABLET épouse CHABI et consorts dont Monsieur Bernard Médard ELEGBEDE.

Toujours en sa qualité d'APE, il a été inscrit par l'arrêté n°9170/MTFPRAI-CDS/SGM/DGFP/CNP du 28 novembre 2013 pour le grade de contrôleur d'exploitation et bénéficié de la promotion au titre de l'année 2009 au grade B1-8 et ce, par l'arrêté n°9171/MTFPRAI-CDS/SGM/DGFP/CNP du 28 novembre 2013... Par ailleurs, au cours de sa carrière, Monsieur Bernard Médard ELEGBEDE fut suspendu de ses fonctions le 06 mars 1995 par l'arrêté n°015/MCC/CAB/CC/OPT du 04 avril 1995 pour malversation commise sur le compte d'épargne de sa fille en majorant frauduleusement l'avoir du compte de la somme de trois cent soixante mille (360 000) francs... » ;

Considérant qu'il affirme : « Conformément aux dispositions de la loi n°2005-24 du 8 septembre 2005 portant modification et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite en son article 3 nouveau, "Le droit à pension pour les agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats ainsi que les personnels militaires des forces armées béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente ans de service ou :

- pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ;
- pour la catégorie B : cinquante-huit ans (58) ans d'âge ;
- pour les catégories C, D, et E : cinquante-cinq (55) ans d'âge.

Tout agent permanent de l'Etat qui, avant l'âge requis aura accompli trente (30) ans de service effectif, sera admis d'office à la retraite. En outre, l'agent permanent de l'Etat qui aura atteint les 60, 58 ou 55 ans d'âge selon les catégories spécifiées à l'alinéa 1^{er}, sans avoir accompli les trente ans de service, est admis d'office à la retraite...

La pièce d'état civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public est la seule pièce retenue pour déterminer l'âge réel de l'agent permanent de l'Etat... ". Monsieur Bernard Médard ELEGBEDE nommé dans le corps des contrôleurs d'exploitation le 15 novembre 1985 atteindra, en considérant le critère d'âge, les 58 ans d'âge le 04 juin 2019... Mais, en retenant la durée de service effectif, il aura accompli les trente (30) ans de service le 15 novembre 2015. En conséquence, en vertu de l'alinéa 2 de l'article sus-cité, Monsieur Bernard Médard ELEGBEDE, agent permanent de l'Etat de la catégorie B qui accomplira les trente (30) ans de service effectif avant les 58 ans d'âge requis sera admis d'office à la retraite... » ; qu'il conclut : « Compte tenu de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer sans ambigüité que Monsieur Bernard Médard ELEGBEDE est bel et bien un agent permanent de l'Etat et non un agent conventionné... Ce dernier ne peut évoquer une quelconque iniquité ou discrimination dans le traitement du personnel actuel de la Poste du Bénin SA, car il existe des dispositions qui permettent un équilibre entre les régimes de sécurité sociale auxquels est assujettie chacune des deux catégories d'agents. En conséquence, la note circulaire objet du présent contentieux est en conformité totale avec les dispositions en vigueur et donc respecte la Constitution ... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 26 de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de*

race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ... » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que la Poste du Bénin est constituée de deux catégories d'agents, à savoir, les agents permanents de l'Etat en détachement à la Poste du Bénin régis par le statut général de la Fonction publique et des agents conventionnés régis par la convention collective de travail du 22 octobre 2012 ; que les requérants contestent la qualité d'agent permanent de l'Etat qui leur a été considérée pour fixer, dans la note circulaire n°084/LPB/216/DRH/DGCPAJS/SGC du 20 octobre 2014, la date à laquelle ils feront valoir leur droit à une pension de retraite ; qu'au soutien de cette contestation, ils allèguent que la Poste du Bénin étant désormais une société anonyme régie par le droit privé, tout son personnel devrait en principe être des agents conventionnés et non des agents permanents de l'Etat ; que les demandes des requérants tendent, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction le statut des agents de la Poste du Bénin ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle, de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Bernard Médard ELEGBEDE et Clotaire BEHANZIN, à Monsieur le Directeur général de la Poste du Bénin SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Bernard D. DEGBOE.-

Lamatou NASSIROU.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO